

CONVENTION

Entre

La région autonome Vallée d'Aoste

Assessorat des activités et des biens culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles
1 Place Deffreys - 11100 Aoste

Représentée par M. Jean-Pierre GUICHARDAZ, Assesseur
ci-après dénommé : Assessorat du système éducatif- Région VdA

et

L'Alliance Française de la Vallée d'Aoste

3, rue Promis – 11100 Aoste
Représentée par Mme Christine VALETON, Présidente
ci-après dénommé : l'AF Vallée d'Aoste

et

France Éducation international

1, Avenue Léon Journault – 92318 Sèvres cedex
Représenté par M. Hervé FERRAGE, Directeur général par intérim
ci-après dénommé : FEI

et

L'Ambassade de France en Italie

Institut français d'Italie
Centre pilote pour les certifications DELF-DALF en Italie
Piazza Farnese, 67 - 00186 ROME
Représenté par son Ambassadeur, M. Martin BRIENS
ci-après dénommé : Centre pilote

Art. 1 - Définition

1.1 L'Assessorat des activités et des biens culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles – Région VdA est compétent en matière d'éducation. En tant que tel, il définit les modalités d'évaluation des compétences en langue française enseignées dans le système scolaire valdôtain notamment dans le cadre des épreuves INVALSI insérées

dans le système d'évaluation par décret législatif n°62 du 13 avril 2017, comme prévu par la loi régionale n°11 du 17 décembre 2018

1.2 FEI, créé en 1945, est un établissement public depuis 1987. Connu en France et à l'étranger pour sa compétence dans les domaines de l'évaluation et de la formation, FEI dispose d'un centre régional à La Réunion. En tant qu'établissement public sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, FEI coopère avec de nombreux partenaires français et étrangers du secteur public et privé. En tant qu'opérateur consacré du secteur public, FEI dispose d'un réseau d'experts et de partenaires nationaux et internationaux pour mettre en œuvre les projets qui lui sont confiés. FEI a trois missions principales : la coopération éducative dans le domaine de l'éducation et de la formation, une action de service public, de conseils et de laboratoire d'idées. Ses activités couvrent deux domaines : l'éducation (éducation générale, enseignement supérieur, formation professionnelle, reconnaissance des diplômes étrangers) et la langue (langue française, mobilité internationale, évaluation et certifications).

1.3 Le Centre pilote est placé au sein du Service de coopération éducative et linguistique de l'Institut français d'Italie - Ambassade de France en Italie, et son gestionnaire exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseiller culturel. Par délégation du Conseiller culturel et Directeur de l'Institut français d'Italie, le Centre pilote organise le dispositif des certifications DELF-DALF au niveau national et assure la coordination et le pilotage des centres d'examens agréés d'Italie. Il soumet notamment la demande annuelle d'ouverture de sessions DELF-DALF à FEI et définit la politique tarifaire des examens.

1.4 Le centre d'examen agréé de l'AF Vallée d'Aoste est une structure autonome dotée d'un chef de centre, d'examineurs et de correcteurs habilités et d'un secrétariat d'examen pour la gestion des certifications DELF-DALF.

Tout centre d'examen agréé figure dans la demande d'ouverture annuelle de France Éducation International qui lui attribue un code et un intitulé définitifs. Il s'engage à respecter les règles d'organisation et de fonctionnement figurant dans le « Manuel du responsable de centre d'examen » de France Éducation International et dans le « Manuel du centre d'examen agréé » et à diffuser le « Règlement pour les certifications de langue française DELF-DALF » auprès de son public.

Art. 2 – Objet

Suite à la réforme qui a introduit l'autonomie des Institutions scolaires, l'évaluation du système est considérée comme un élément important pour le suivi et l'évolution de ce dernier vers une plus grande efficacité et efficience. Le décret législatif n°62 du 13 avril 2017 a inséré les épreuves nationales INVALSI dans le système d'évaluation. Elles servent à mesurer, de manière standardisée, objective et équitable, certaines compétences fondamentales en italien, en mathématiques et en anglais. Afin de compléter la législation nationale, la législation régionale de la Vallée d'Aoste, introduit des épreuves linguistiques régionales standardisées pour les langues enseignées dans le système scolaire valdôtain. Pour l'année scolaire 2023-

2024, l'Assessorat du système éducatif - Région VdA entend certifier les quatre compétences en langues française de tous les élèves de cinquième année de lycée, à travers les épreuves de l'examen DELF scolaire B2. Cette certification est nécessaire pour l'admission à l'examen d'état de fin de cycle secondaire, comme prévu par la loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018.

Art. 3 – Obligation des parties

3.1 L'Assessorat du système éducatif - Région VdA rend obligatoire et finance l'inscription au DELF scolaire B2 pour tous les élèves de 5ème de lycée de la Vallée d'Aoste. Le DELF B2 constituant une évaluation complémentaire aux épreuves nationales INVALSI.

3.2 L'AF Vallée d'Aoste s'engage à organiser les passations du DELF scolaire B2 pour les candidats décrits au point 3.1 lors de sessions scolaires programmées dans le calendrier 2024.

3.3 En contrepartie

- Le Centre pilote donne accès à l'inscription des candidats décrits au point 3.1 au tarif préférentiel de 110€/candidat soit -10% de réduction supplémentaire par rapport au tarif réduit.

- FEI accepte d'ajouter, dans la demande officielle d'organisation de sessions 2024 Italie, une 5ème session de DELF B2 scolaire aux quatre sessions réglementaires. Cette session est dédiée au centre d'examen de l'Alliance française de la Vallée d'Aoste dans le cadre du présent accord.

Art. 4 – Organisation des sessions

Le Centre pilote enregistrera la session supplémentaire décrite au point 3.3 dans la demande annuelle d'organisation des sessions 2024.

L'AF Vallée d'Aoste devra veiller à une répartition des candidats équilibrée sur les sessions dédiées aux candidats décrits dans le présent accord. Les candidats absents à l'une de ces sessions pourront être réinscrits gratuitement à la session scolaire B2 suivante. Leur absence devra être justifiée (certificat médical envoyé à l'AF Vallée d'Aoste).

Les épreuves orales se dérouleront en modalité hybride avec un examinateur en présence et un examinateur à distance.

Art. 5 – Conditions d'inscriptions

L'Assessorat du système éducatif - Région VdA, par l'intermédiaire de la Surintendance des écoles et de l'AF Vallée d'Aoste, s'engage à communiquer aux établissements scolaires le

calendrier des sessions disponibles pour se présenter au DELF scolaire B2 dans le cadre de cet accord, ainsi que les modalités et les dates butoirs pour l'inscription (cf calendrier officiel).

La Surintendance des écoles communiquera au centre d'examen de l'AF Vallée d'Aoste les listes d'inscrits par classe et par école selon les modalités requises par l'Organisme certificateur FEI (Nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité).

Art. 6 - Paiements des droits d'inscription et des reversements

Pour chaque candidat, l'Assessorat du système éducatif - Région VdA versera à l'Alliance française d'Aoste le tarif d'inscriptions défini au point 3.3. L'encaissement des droits d'inscriptions par les centres d'examen en amont de la session est indispensable et leur permet d'affronter les dépenses pré-session (reproduction du matériel de session, éventuelle location de salles, frais administratif de traitement des inscriptions, déplacements des commissions etc). Par conséquent, les frais d'inscription doivent parvenir au centre d'examen avant la date butoir définie par le Centre pilote dans le calendrier annuel officiel.

L'AF Vallée d'Aoste versera respectivement au Centre pilote et à FEI un pourcentage de 4,5% et de 15% sur tous les droits d'inscription perçus au tarif de 110€/candidat.

Art. 7 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal local compétent pourra intervenir quand aucune solution à l'amiable n'aura été trouvée.

Art. 8 – Propriété intellectuelle

Chaque partie reste respectivement propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources, qu'elle a légalement acquis.

Dans le strict cadre de la présente convention, les parties s'autorisent mutuellement, à titre non exclusif, à utiliser toutes les ressources et documents transmis, en vue de leur promotion et de leur transmission aux candidats. Sont concédés dans le strict cadre de la présente convention les droits d'exploitation suivants :

- Le droit de diffuser et de reproduire toutes les ressources et documents transmis entre les parties aux seules fins de réalisation de la prestation.
- Le droit de stocker et d'archiver toutes les ressources et documents transmis entre les parties aux seules fins de réalisation de la prestation.

Toute utilisation non prévue par la présente convention des ressources et documents transmis entre les parties est interdite, notamment la sous-traitance, l'utilisation commerciale, le droit de suite et le droit de repentir. Chaque partie veille à garantir les autres parties contre toute technique de reproduction par un tiers à la présente charte des ressources et documents transmis entre elles.

Chaque partie conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats.

Chaque partie s'engage à exécuter sa prestation en s'assurant qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'exploiter les connaissances antérieures.

Art. 9 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter strictement la confidentialité des informations dont elles peuvent avoir connaissance tout au long de l'exécution de la présente convention. Dès lors, les parties s'engagent à maintenir confidentielles toutes les informations, sauf celles déclarées non confidentielles par l'une des parties et échangées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité. Chacune des Parties s'engage à exécuter le présent contrat dans le respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le RGPD »), ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des Parties s'assure que ses administrateurs, directeurs, employés, agents et opérateurs ainsi que leurs sous-traitants les respecte.

Art. 10 – Responsabilités et assurances

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle pourrait causer à l'autre partie, à ses personnels et à ses biens, du fait de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie doit être assurée afin de prémunir contre tout dommage causé à l'autre partie et dont elle serait tenue responsable.

Art. 11 – Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

Ainsi toute mesure liée à la COVID 19 et entraînant des difficultés de mise en œuvre telles que l'activité ou les obligations des parties ne pouvant être accomplies, est assimilée à un cas de force majeure.

La partie sè prévalant dudit cas de force majeure, en informera sans délai les autres parties et prendra, en accord avec ces dernières, toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Aucune des parties ne pourra prétendre à indemnité.

Art. 12 – Concurrence

Chaque partie reconnaît que l'exécution de la présente convention ne relève d'aucune activité industrielle et commerciale, et ne constitue pas une activité économique au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 13 – Durée de l'accord

Cet accord a une durée d'un an à partir de la signature.

Art. 14 – Résiliation

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts et aux griefs des autres parties et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre, trente jours après réception par la partie défaillante d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception se référant à la présente disposition et restée sans effet, dans le cas où cette autre partie n'aurait pas exécuté l'une quelconque de ses obligations fixées au présent contrat, hormis cas de force majeure.

Art. 15 – Dispositions finales

15.1 : Intégralité de la convention

La présente convention annule et remplace, pour s'y substituer de plein droit, toute proposition, tout engagement, accord écrit ou oral antérieur échangé ou conclu entre les parties relativement au même objet.

15.2 : Autonomie des stipulations

Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention est déclarée nulle ou sans objet au regard d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, elle est réputée non écrite et les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations de la charte.

15.3 : Renonciation

Le fait, pour l'une des parties de ne pas invoquer à l'encontre des autres parties l'une quelconque des clauses visées par la convention, ne saurait être qualifié de renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

15.4 : Modification

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

15.5 : Cession

La présente convention est signée intuitu personae et ne peut donc être cédée.

15.6 : Valeur des avenants et annexes

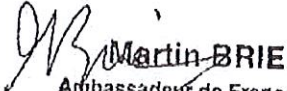
Tout avenant futur, ainsi que les annexes, ont valeur contractuelle.

Fait à Rome, en quatre exemplaires originaux, le 7 novembre 2023

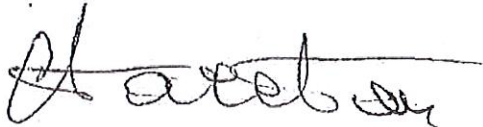
L'Assessorat des activités et des biens culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles – Région VdA
Jean-Pierre GUICHARDAZ

L'ASSESSORE
(Jean-Pierre Guichardaz)

Pour l'Ambassade de France en Italie
Martin BRIENS


Martin BRIENS
Ambassadeur de France en Italie

Pour l'AF Vallée d'Aoste
Christine VALETON



Pour France Éducation international
Hervé FERRAGE

Le directeur général par intérim

Hervé FERRAGE